

**CONVENTION DE PRET A USAGE INDIVIDUEL
DE MATERIEL PEDAGOGIQUE APPARTENANT A L'ETAT,
AU PROFIT D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LES PREMIER ET SECOND DEGRES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT.**

Vue la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
Vue la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées,
Vue la délégation donnée aux directeurs académiques pour l'utilisation des crédits en matière de
dépenses de fonctionnement inscrites au programme 230,

Jean-Michel FAIVRE

Il est défini une convention entre :

Adjoint au DASEN
Inspecteur de l'éducation
nationale chargé de
l'Adaptation scolaire et
scolarisation des élèves en
situation de handicap

- Le recteur de l'académie de Besançon, représenté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,
- Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant ci-dessous signataire(s) :
Madame et Monsieur

Pour l'élève :, né le

Dossier suivi par
Alice SENECHAL

Scolarisé ...

Téléphone
03.84.87.27.27
Poste 3014

Article 1. Objet de la convention.

Fax
03.84.43.09.67

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux au(x) représentant(s) légal(aux) d'un élève mineur ou à un élève majeur en situation de handicap, de matériels pédagogiques adaptés à l'usage de ce dernier, afin de faciliter son inclusion en milieu scolaire ordinaire public ou privé sous contrat.

Mél.
mpa.dsden39
@ac-besancon.fr

Article 2. Désignation du matériel.

335, Rue Charles Ragmey
BP 602
39021 Lons Le Saunier
cedex

Description	Numéro de série (le cas échéant)	Numéro inventaire DSDEN

La DSDEN du Jura met gratuitement ce matériel à la disposition de l'élève inscrit pour l'année scolaire 2019/2020 en classe de

Le matériel est garanti 2 ans sur site. La garantie implique qu'il n'y ait ni ajout ni modification de pièces, ni d'ouverture du matériel.

Article 3. Usage du matériel.

Ce matériel est prêté à l'élève, qui peut l'emporter chez lui, y compris durant les congés scolaires.

Il est réservé à des fins pédagogiques. Il ne peut être utilisé que pour effectuer des travaux afférents à la scolarité de l'élève.

Le compte utilisateur de l'élève ne lui permet pas de modifier ou d'ajouter des programmes. L'utilisation des logiciels mis à disposition devra être conforme aux prescriptions de l'éditeur et à la législation en vigueur.

Ce prêt concerne les matériels proprement dits (appareils informatiques, appareils de prise de notes en braille...) ainsi que les logiciels courants et les accessoires éventuels, à l'exclusion :

- du papier (sauf papier spécifique sur prescription MDPH),
- des DVD,
- des clés USB,
- des consommables (exemple : cartouches d'encre).

Ces matériels restent à la charge du(des) représentant(s) légal(aux) de l'élève mineur, ou de l'élève majeur.

Article 4. Obligations de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Le matériel est et reste la propriété de l'Etat.

Ce dernier en organise ou fait organiser la remise du matériel dans un service de l'éducation nationale.

Ce matériel est inscrit dans l'inventaire des biens de l'Etat (DSDEN du Jura).

Le prêt ne concerne pas les consommables (voir article 3).

En cas de panne du matériel mis à disposition, celui-ci est soit réparé, soit remplacé par un matériel équivalent.

Article 5. Obligations du(des) représentant(s) légal(aux) de l'élève mineur, ou de l'élève majeur.

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève mineur, ou l'élève majeur, est (sont) constitué(s) gardien(s) du matériel de l'Etat, au titre de l'article 1927 du code civil ; à ce titre, il(s) s'engage(nt) par la signature de la présente convention et sous peine de dommages et intérêts, à apporter tout le soin nécessaire à son utilisation conforme exclusivement au but poursuivi par cette opération et à sa conservation.

Il(s) s'engage(nt) également à porter à la connaissance de l'inspecteur d'académie tout sinistre affectant le matériel prêté.

Les frais de remise en état du matériel, consécutifs à une détérioration accidentelle ou résultant d'une mauvaise utilisation seront pris en charge par la personne responsable du dommage, compte tenu des circonstances de fait appréciées par l'inspecteur d'académie.

A ce titre, il est vivement conseillé de souscrire une assurance personnelle.

Il appartient au(x) représentant(s) légal(aux) de l'élève mineur, ou à l'élève majeur, d'effectuer des sauvegardes régulières des documents enregistrés sur le disque dur du matériel mis à disposition. Les services de l'inspecteur d'académie ne pourraient être tenus responsables de la perte de documents enregistrés sur le disque dur du matériel, notamment lors d'intervention en cas de panne.

Article 6. Durée, résiliation et reconduction éventuelle de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la mise à disposition du matériel, qui ne peut être remis avant signature de la présente, et jusqu'à la date de fin de notification ou la fin de la scolarité de l'élève dans l'enseignement secondaire en établissement public ou privé sous contrat de l'éducation nationale du département, ou bien jusqu'au départ anticipé de l'élève de l'académie de Besançon.

Tout changement d'école ou d'établissement scolaire ou de département doit être signalé à l'inspecteur d'académie.

En cas de changement d'école ou d'établissement dans l'académie de Besançon, le matériel pourra être conservé par l'élève, mais une nouvelle convention de prêt sera mise en œuvre.

En cas de changement d'école ou d'établissement hors de l'académie de Besançon, le matériel désigné à l'article 2 sera remis au directeur d'école ou au chef d'établissement, qui le tiendra à disposition de l'inspecteur d'académie, sauf instruction contraire donnée par les autorités compétentes.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, pour tout motif lié à son exécution, notamment telle que mentionnée ci-dessus.

Lorsque l'élève ne répond plus aux conditions du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou qu'il est mis fin à la présente convention, le matériel mentionné à l'article 2 ne peut être gardé par l'élève que sur autorisation expresse de l'inspecteur d'académie.

Toute modification dans la composition de la liste de matériel (retrait ou adjonction), de même que les conditions d'accès au matériel, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7. Conditions d'utilisation et mise à disposition des matériels.

Dans le cadre de la protection des mineurs (article 9 du code civil) et du respect de la charte informatique (article 222-24 du code pénal), les connexions sont journalisées, quel que soit le point d'accès, et limitées à un usage pédagogique.
Les connexions internet sont sécurisées par la présence d'un anti-virus et d'un filtrage des accès.

Une connexion mensuelle à internet est obligatoire pour réaliser la mise à jour des logiciels installés sur le matériel prêté.

La personne responsable du matériel pédagogique adapté pour le département du Jura, sous l'autorité de l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe à l'inspecteur d'académie, chargée de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IENA-ASH), met les matériels prêtés à disposition du(des) représentant(s) légal(aux) de l'élève mineur, ou de l'élève majeur, après signature de la présente convention.

Fait à Lons-le-Saunier, en deux exemplaires*, le

Mahdi TAMENE, inspecteur d'académie	Madame et/ou monsieur (responsable(s) légal(aux) de l'élève mineur, ou l'élève majeur)
--	--

1 exemplaire en original pour l'inspecteur d'académie, IENA-ASH, service du MPA,
1 exemplaire en original pour la famille de l'élève, ou l'élève majeur.

1 exemplaire en copie pour information, adressé au directeur d'école (1^{er} degré) ou au chef d'établissement du 2nd degré.

Même s'il n'est pas propriétaire, l'établissement scolaire, en tant que dépositaire au sens de l'article 1927 du code civil, apporte le soin requis à l'utilisation et à la conservation des matériels concernés. Cette obligation vaut pour le matériel laissé dans les locaux de l'établissement à usage individuel ou collectif. Il portera à la connaissance de l'inspecteur d'académie tout sinistre affectant les matériels en dépôt.